123184

Arrêt no.67 /84VIe. La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième
du 12.3.1984. chambre, siégeant en matière d'appels correctionnels, a
rendu en son audience publique du douze mars mil neuf cent
quatre-vingt - quatre l'arrêt qui suit dans la cause

(A)

e n t r e :

1.- P.) ,commerçant,né le (...) à (...) /Italie,demeurant à (...) ,

prévenu,
appelant,

2.- M.) ,cabaretier,né le (...) à (...) /Italie,demeurant à (...) ,

prévenu.

F a i t s :

Par jugement rendu congtradictoirement le 31 mai 1983, sous le numéro 84o/83, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, condamna P.) du chef d'infractions à l'article 3 de la loi du 2o.4.1977, concernant les jeux de hasard, par application des rèegles du concours réel, à une amende de 5o.ooo.-francs et M.) du chef de la même infraction à une amende de 15.ooo.-francs, acquitta D.) et la renvoya des fins de la poursuite, ordonna la confiscation des appareils, cassettes et sommes d'argent saisis, condamna les prévenus aux frais de leur poursuite pénale, liquidés pour chacun à 84.-francs et fixa la durée de la contrainte par corps à loo jours pour P.) et à 3o jours pour M.) .

Par déclarations écrites reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, appel fut relevé de ce jugement pour le prévenu P.) le 8 juin 1983 et par le Procureur d'Etat le 9 juin 1983.

En vertu de ces appels et par citation du 2o janvier 1984, Monsieur le Procureur Général d'Etat requit les prévenus de comparaître le lundi, 13 février 1984 à 9.oo heures du matin devant la Cour d'appel à Luxembourg, au Palais de Justice, 12, rue de la Côte d'Eich, pour y entendre statuer sur les mérite des appels interjetés.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

Le prévenu P.) comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin S.) fut entendu en ses déclarations orales ,après avoir prêté le serment de dire la vérité ,toute la vérité et rien que la vérité,en prononçant à haute voix et en tenar levée la main droite nue,les mots"Je le jure",après avoir décliné ses nom,prénom,âge,profession et domicile et déclaré n'être ni parent,ni allié ni au service des prévenus.

Le prévenu P.) comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens de défense,lesquelles furent plus amplement développés par Maître Jean-Paul RIPPINGER.

Le prévenu M.) ne comparut pas.

Monsieur l'avocat général Robert BIEVER fut entendu en ses réquisitions.

L a C o u r

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique d 12 mars 1984 à laquelle le prononcé avait été fixé,l'arrêt qui suit:

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 31 mai 1983,après avoir déclaré convaincus:

1) P.) et M.) ,comme ∞auteurs, depuis un temps non prescrit ,à (...) ,au Café ETS1) ,d'avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons ,deux appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain moyennant enjeu;

2) P.) ,comme auteur,depuis un temps non prescrit,à (...) ,au Café ETS2) ,d' avo installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons ,trois appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ,moyennant enjeu,

et après avoir acquitté la prévenue D.) des de la prévention libellée contre elle sous II de la citation du Parquet,à savoir :

D.) et P.) ,comme auteurs.coauteurs ou complices ,depuis un temps non prescrit,à (...) ,au Café ETS2.) ,d'avoir installé dans un lie public et notamment dans un débit de boissons un ou plusieu appareils distributeurs d'argent ,de jetons de consommation

ou dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu,le tribunal correctionnel de Luxembourg a condamné les prévenus :P.) ,à une amende de 5o.ooo.- francs et M.) à une amende de 15.ooo.-francs tout en ordonnant la confiscation :

-des appareils Playelectronics Poker no.(...) et J.P.M. Royal Super Gamble Feature,no. (..) ,saisi au café exploité par M.) ,

-de deux cassettes et des sommes d'argent y contenues , exposées aux jeux,le tout également saisi au café M.) ,

-des appareils Royal ,Ambassador et Bingo saisis au débit de boissons sis à (...) ;

Attendu que de ce jugement appel a été relevé régulièremer le 8 juin 1983 par P.) et le lendemain par le Procureur d'Etat de Luxembourg,ce dernier ayant déclaré limiter son appel aux seuls prévenus P.) et M.) ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour du 13 février 1983 M.) ,bien que dûment cité,n'a pas comparu ,qu'il échet de procéder à son égard par défaut;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard a interdit d'une manière générale l'installation dans les lieu publics de tous les appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu;

Attendu que le second alinéa du même texte légal a-sans aucune distinction-fait échapper ces appareils à l'interdiction pour autant qu'ils ne puissent procurer au joueur aucun gain ni avantage qutre que le plaisir de jouer la partie et de pouvoir en cas de gain ,rejouer d'autres partie gratuitement;

Attendu qu'il convient d'abord de relever qu'aucune considération d'ordre économique ,sociale ou morale ne permet aux juridictions d'interpréter cet article autrement qu'il n'est dit ci-dessus et que la Cour n'a pas en en tenir compte;

Attendu,ceci dit,que la Cour constate à la lumière notamment des explications données par le service de la sûreté publique et des déclarations faites à l'audience que les

appareils utilisés en l'espèce sont des jeux de hasard destinés à procurer un gain;

Qu'à ce sujet la Cour adopte les motifs du jugement attaqu qui constatent:

- que les machines sont munis de compteurs spéciaux enregistrant d'une part les enjeux-"in-put"-et d'autre part les gainsréalisés par le joueur-"out-put"-,la différence entre les enjeux et les gains étant partagée entre le propriétaire de l'appareil et l'exploitant selon les modalités par eux convenues;

- que ce dispositif ne se justifie que si un gain est distribué au joueur,car au cas où aucun gain n'est distribué ,la présence d'un compteur totalisant les gains est superflue,le propriétaire et l'exploitant n'ayant dans cette hypothèse qu'à partager les mises;

Attendu d'autre part,que les jeux dont s'agit ,qui ne donnent guère de spectacle ,seraient inexploitables financièrement ,eu égard notamment à leur prix d'achat,si les joueur n'étaient pas attirés par la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle,que le seul espoir pour le propriétaire de tirer profit de ces appareils couteu pour le débitant d'attirer et de garder une clientèle,pour le joueur enfin,de réaliser un gain matériel,était donc,dans les circonstances données ,un pacte de remboursement prohibé par l'article 3 de la loi du 2o avril 1977;

Attendu que M.) a reconnu en première instance avoir remboursé la mise,que,cependant ,le remboursement de la mise n'équivaut nullement au droit de rejouer gratuitement;

Qu'il se dégage dès lors des éléments acquis en cause, et quels que fussent les contrats passés entre eux,ou les avis apposés sur les appareils,que tant les propriétaires que les exploitants savaient qu'ils mettaient à la dispositic du public des appareils dont l'installation dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons est défendu par la loi du 2o avril 1977;

Attendu qu'il est constant que l'appareil J.P.M.Royal Super Gamble Feature no (...) n'est pas la propriété de P.) ;qu'en ce qui concerne cet appareil,P.) n'est plus à maintenir dans les liens de la prévention;que les

premiers juges ont cependant correctement décidé que la machine est à confisquer conformément aux termes impératifs de l'article 21 de la loi de 1977;

Attendu que dans le dispositif de leur décision ,les juge de première instance ont fait au prévenu M.) une exacte et juste application de la loi pénale;qu'il a été fai au prévenu P.) une application trop indulgente de ladite loi;

P a r c e s m o t i f s ,

et ceux non contraires des juges de première instance,

la Cour d'appel,sixième section,siégeant en matière correctionnelle ,statuant par défaut à l'égard de M.) e contradictoirement à l'égard de P.) ,ce prévenu en ses explications et moyens de défense,le représentant du Ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

déclare celui de P.) non fondé;

met le jugement a quo à néant en ce qui concerne la peine de 5o.ooo.-francs d'amende prononcée à charge de P.) ;

réformant quant à ce:condamne P.) à une amende de 6o.ooo.-(soixante mille) francs et fixe la durée de la contrainte par corps à 12o jours pour ce prévenu;

confirme pour le surplus le jugement entrepris dans la mesure où il a été entrepris;

condamne P.) et M.) solidairement aux frais de leur poursuite en instance d'appel relativement à l' infraction commise ensemble, liquidés à 432.-francs ;

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y ajoutant l'article 211 du Code d'instruction crim nelle.

Ainsi fait,jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour d'appel,sixième chambre,siégeant en matière d'appels correctionnels,en son auditoire au Palais de Justice à Luxem bourg,12,rue de la Côte d'Eich,où étaient présents :

WEBER,président de chambre,

KILL-MULLER et GRETSCH,conseillers,

BIEVER,avocat général,

ROTH,greffier,

qui,à l'exception du représentant du Ministère Public,ont signé le présent arrêt.